DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de Landaul

Rue de Kerjulien

A25064

Lotissement Les Coteaux de Kerjulien

PLAN DE VENTE

Document d'Arpentage n° 1464 M du 10/12/2025

N° PA 56096 25 T0001

Plan de Vente provisoire	NON
Plan de Bornage definitif	OUI

Lot 7

Cadastre : ZL-275

Superficie 915 m²

Surface de plancher	300 m²
Emprise au sol	N.R.
Surface imperméable max.	N.R.

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme

Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage.
Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat.

Plan de situation *(sans échelle)*

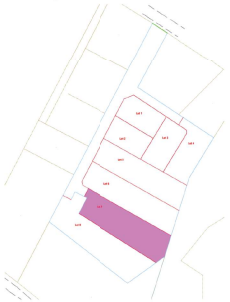

SYSTEME de RATTACHEMENT

En planimétrie : Lambert CC48
En altimétrie : rattachée au NGF
Déterminés avec un système GNSS de la marque Téria modèle PYX, utilisant le réseau Téria.

AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

1. Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales des fonds supérieurs.
2. L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
3. La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, grilles et végétaux, etc...) est donné à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée par l'acquéreur de la parcelle et son maître d'oeuvre ou son constructeur avant le démarrage de la construction. En cas d'incohérence entre le plan et la réalisation sur site, l'acquéreur contactera impérativement l'aménageur.
4. Les cotes de la dalle du rez-de-chaussée devront impérativement tenir compte des cotes projet voirie du lotissement, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le decret n° 2006-1658 du 21 Decembre 2006.
5. Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limites de propriété.
6. Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs et correspondent au levé avant aménagement. Les références altimétriques sur les bornes doivent être vérifiées sur au moins 2 ou 3 points distincts.
7. Nous attirons l'attention ces futurs propriétaires des terrains et leurs constructeurs sur le fait que les futurs projets doivent tenir compte des altimétries des chaussées qui seront réalisées, ains que des altimétries des niveaux finis issus des plan de récolement.
8. Chaque propriétaire devra prévoir à ses frais un puisard pour la rétention d'eaux pluviales à la parcelle

URBAN Aménagement
AMÉNAGEUR D'ESPACES À VIVRE
Agence de Lorient : 83 rue de Larivaux
Agence de Pontivy : 3 rue des Agapanthes
www.urban-amenagement.fr

Plan dressé par Renaud de MINIAC
Ingénieur ESTP - Géomètre-Expert Foncier
9, rue du Bocéno à AURAY (56400)
T él. : 02 97 24 08 79 | E mail : auray@ag2m56.fr

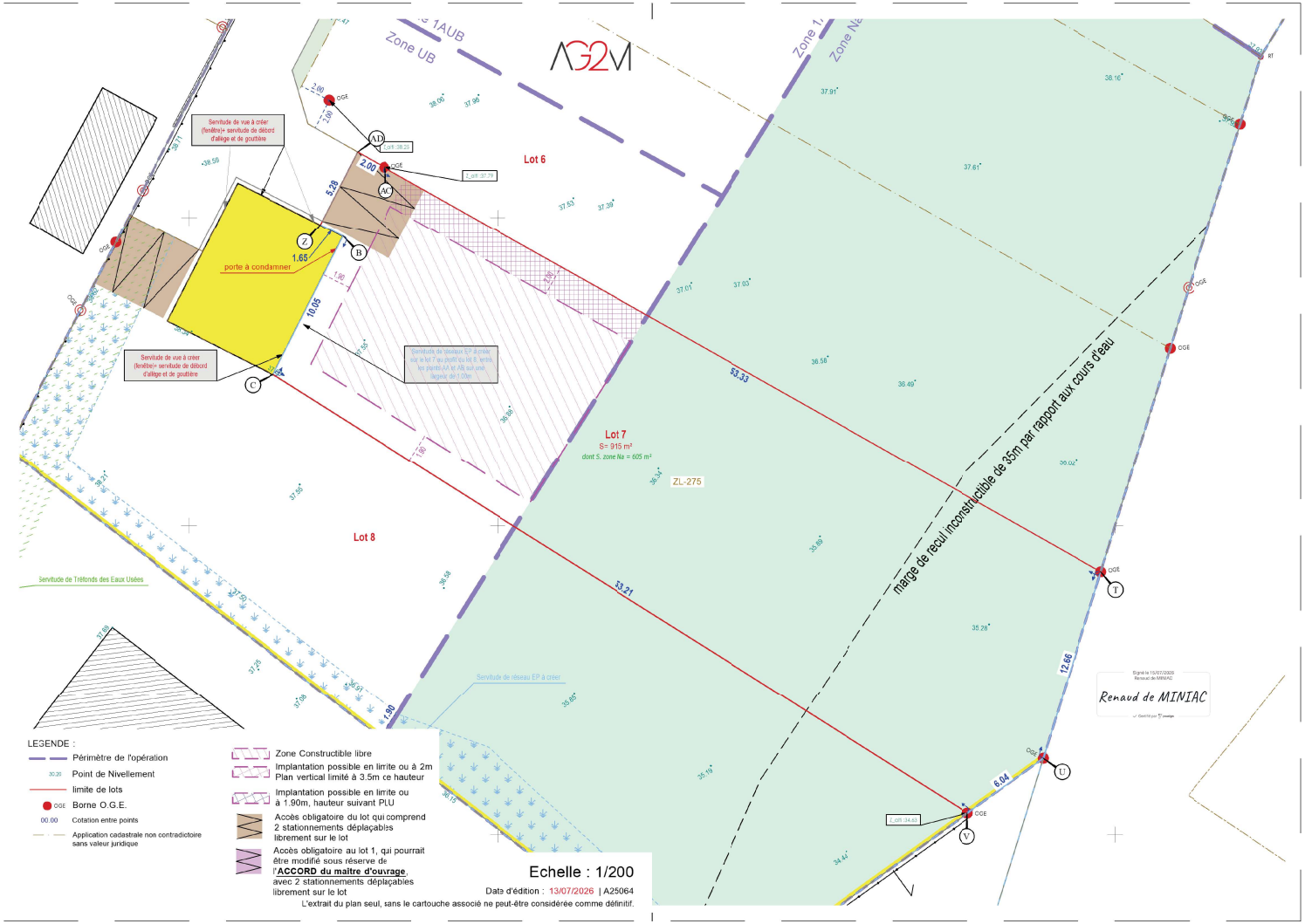

LEGENDE :

- Périmètre de l'opération
- Point de Nivellement
- limite de lots
- Borne O.G.E.
- Cotation entre points
- Application cadastrale non contradictoire sans valeur juridique
- Zone Constructible libre
- Implantation possible en limite ou à 2m Plan vertical limité à 3.5m ce hauteur
- Implantation possible en limite ou à 1.90m, hauteur suivant PLU
- Accès obligatoire du lot qui comprend 2 stationnements déplaçables librement sur le lot
- Accès obligatoire au lot 1, qui pourrait être modifié sous réserve de l'**ACCORD du maitre d'ouvrage**, avec 2 stationnements déplaçables librement sur le lot

Echelle : 1/200

Date d'édition : 13/07/2026 | A25064

L'extrait du plan seul, sans le cartouche associé ne peut-être considérée comme définitif.